

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune d'AGON-COUTAINVILLE**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PORTANT AUTORISATION ET RÉGLEMENTATION DE LA MANIFESTATION
« BAIN DE NOËL »
DU DIMANCHE 20 DÉCEMBRE 2026**

Le Maire de la Commune d'Agon-Coutainville ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants

Vu le Code de la sécurité intérieure

Vu le Code de la route

Vu le Code pénal

Vu le Code de la santé publique

Vu les dispositions du plan Vigipirate en vigueur

Vu les pouvoirs de police générale du maire en matière de sécurité, de sûreté, de tranquillité et de salubrité publiques ;

Considérant que le Service culturel, animation et communication de la Ville d'Agon-Coutainville organise une manifestation dénommée « Bain de Noël » le dimanche 20 décembre 2026 ;

Considérant que cette manifestation comprend un rassemblement du public ainsi qu'une baignade collective en période hivernale ;

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité des participants, du public, des usagers de la voie publique et des services de secours ;

Considérant la participation de la SNSM au dispositif de surveillance et de secours ainsi que des services de la police pluricommunale au dispositif général de sécurité et de circulation ;

Considérant qu'il convient, pour permettre le bon déroulement de la manifestation, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement et de placer la place du Général-de-Gaulle en zone piétonnière ;

Considérant qu'il appartient à l'organisateur de garantir la propreté des espaces publics utilisés et de procéder à leur remise en état à l'issue de la manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

La manifestation dénommée « Bain de Noël » est autorisée le dimanche 20 décembre 2026, selon les horaires fixés de 10H à 18H par l'organisateur et validés par la commune.

Cette manifestation est organisée par le Service culturel, animation et communication de la Ville d'Agon-Coutainville.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent pendant toute la durée de la préparation, du déroulement et du démontage de la manifestation.

ARTICLE 2 – RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

Il veille notamment :

- A l'information des participants et du public ;
- Au respect des consignes de sécurité ;
- A la présence et à la coordination des moyens prévus ;
- Au maintien permanent des accès réservés aux secours ;
- Au respect des restrictions de circulation et de stationnement ;
- A la propreté des lieux ;
- Au retrait de l'ensemble des installations et équipements temporaires.

ARTICLE 3 – ORGANISATION ET SÉCURITÉ DE LA BAIGNADE

La baignade collective organisée dans le cadre du « Bain de Noël » se déroule dans la zone déterminée et matérialisée place du Centre pour les besoins de la manifestation.

La zone de baignade fait l'objet d'une surveillance adaptée avec la présence de la SNSM.

Les participants doivent obligatoirement respecter les consignes données par les sauveteurs, les personnels de secours, les agents de la police pluricommunale et les représentants de l'organisation.

L'accès à la baignade pourra être refusé à toute personne dont le comportement ou l'état apparaît incompatible avec les conditions de sécurité de la manifestation.

ARTICLE 4 – INTERRUPTION OU ANNULATION DE LA BAIGNADE

Le maire ou son représentant, en liaison avec les responsables du dispositif de sécurité et de secours, pourra décider de modifier, suspendre ou annuler tout ou partie de la manifestation, notamment en cas :

- De conditions météorologiques défavorables ;
- De conditions maritimes dangereuses ;
- De risque pour les participants ou le public ;
- D'insuffisance des moyens de sécurité ou de secours ;
- De tout événement susceptible de compromettre la sécurité publique.

Les participants devront immédiatement se conformer aux consignes données.

ARTICLE 5 – DISPOSITIF DE SÉCURITÉ

Un dispositif de sécurité est mis en place pendant toute la durée de la manifestation.

Ce dispositif comprend notamment :

- La présence de la SNSM pour la surveillance et le secours liés à la baignade ;
- La présence de la police pluricommunale pour la sécurisation générale du site, la circulation, le respect des restrictions et l'assistance au dispositif ;
- Le maintien d'un accès permanent pour les services de secours ;
- Une surveillance des principaux accès et zones de rassemblement ;

- Une coordination permanente entre l’organisateur et les services présents.

Les services présents restent compétents dans le cadre de leurs missions et prérogatives respectives.

ARTICLE 6 – PIÉTONNISATION DE LA PLACE DU GÉNÉRAL-DE-GAULLE

La place du Général-de-Gaulle est temporairement placée en zone piétonnière le dimanche 20 décembre 2026, pendant les horaires nécessaires à l’installation, au déroulement et au démontage de la manifestation.

La circulation et le stationnement de tous véhicules y sont interdits pendant cette période, à l’exception :

- Des véhicules des services de secours ;
- Des véhicules de la SNSM ;
- Des véhicules des services municipaux ;
- Des véhicules de police ;
- Des véhicules expressément autorisés pour les besoins de la manifestation.

ARTICLE 7 – CIRCULATION ET DÉVIATIONS

Pendant la fermeture de la place du Général-de-Gaulle, les véhicules devront emprunter les itinéraires de déviation mis en place par la commune.

Les déviations seront matérialisées par une signalisation temporaire réglementaire.

Les usagers de la route devront respecter les interdictions, prescriptions et indications de la signalisation temporaire ainsi que les instructions éventuellement données par les agents chargés de la sécurisation de la manifestation.

Des véhicules anti-intrusion (Plan Vigipirate) seront mis en place pour la sécurité de la manifestation aux endroits nécessaires.

ARTICLE 8 – STATIONNEMENT

Le stationnement pourra être interdit sur les emplacements nécessaires :

- A la mise en place du périmètre de sécurité ;
- Au maintien des accès de secours ;
- Aux déviations ;
- A l’installation des équipements liés à la manifestation.

Tout véhicule gênant ou stationné en infraction pourra faire l’objet des mesures prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Fourrière).

ARTICLE 9 – ACCÈS DES SECOURS

Les voies d’accès et les cheminements réservés aux services de secours devront rester libres et immédiatement praticables.

Aucun véhicule, barrière, stand, installation, matériel ou équipement ne devra faire obstacle à l’intervention des services de secours.

ARTICLE 10 – CONSIGNES AU PUBLIC ET AUX PARTICIPANTS

Le public et les participants sont tenus de respecter les consignes de sécurité diffusées par

l'organisateur et les services présents.

Toute personne participant à la baignade le fait dans le respect strict des consignes de sécurité données sur place.

Toute personne refusant de respecter une consigne de sécurité pourra être écartée de la zone concernée dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 11 – PROPRETÉ ET PROTECTION DES ESPACES PUBLICS

L'organisateur devra prendre toutes mesures nécessaires pour préserver la propreté des espaces publics utilisés.

Des moyens suffisants de collecte des déchets devront être prévus pendant la manifestation.

Il est interdit d'abandonner des déchets, emballages, bouteilles ou tout autre objet sur les espaces publics et dans les secteurs concernés par la manifestation.

ARTICLE 12 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'issue de la manifestation, l'ensemble des secteurs occupés devra être laissé dans un état de propreté et de conservation identique à celui constaté avant l'installation.

L'organisateur devra procéder, à ses frais si nécessaire :

- au ramassage de l'ensemble des déchets ;
- au nettoyage des espaces utilisés ;
- au retrait des barrières, panneaux et installations temporaires ;
- au retrait des équipements et matériels appartenant à l'organisation ;
- à la remise en état de tout espace ayant subi une dégradation imputable à la manifestation.

Aucun matériel ni déchet ne devra subsister sur les lieux après la fin des opérations de démontage et de nettoyage.

ARTICLE 13 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et retirée par les services municipaux compétents ou sous leur contrôle.

L'ensemble du dispositif devra être maintenu en bon état pendant toute la durée des mesures de restriction.

ARTICLE 14 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 15 – EXÉCUTION

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la COB de Gendarmerie d'Agon-Coutainville, le Chef du centre de secours d'Agon-Coutainville, le Chef de Service de la Police pluricommunale d'Agon-Coutainville/Blainville sur Mer, les services de secours de la Croix rouge, les services de sécurité privée, le Responsable des services techniques et le Responsable du service Culturel, Animation et Communication de la ville d'Agon-Coutainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Il sera transmis, pour information ou suite à donner, aux services concernés.

Fait à Agon-Coutainville, le 16/03/ 2026

Le Maire,

Nom : GERMAIN

Signature et cachet

